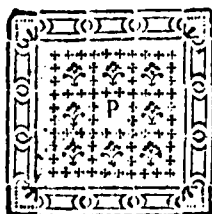


P R É C I S

P O U R le fleur D U S S A R A I D E
V I G N O L L E S & Conforts, Appellants,
Défendeurs.

C O N T R E les Dames A B B E S S E,
P R I E U R E & R E L I G I E U S E S
de l' Abbaye de St. Sauveur de Cusset, Intimées,
Demanderessees.



Eut-on regarder comme exercice de la dime verte l'usage où prétend être l'Abbaye de Cusset, d'envoyer ses domestiques dans les jardins de la Ville & des Fauxbourgs, chaque jour de Mardi-Gras, à l'effet d'y arracher & prendre deux ou trois plantes d'herbages, comme choux & porreaux: à défaut de plantes potageres, donner deux ou trois coups de pioche ou beche, par maniere d'indemnité, & forcer les propriétaires de tenir leurs jardins ouverts pendant toute la journée, afin de faciliter la perception de cette prétendue dime ?

Quand, malgré le déni formel des Appellants, la dame Abbessse soutient qu'elle a en sa faveur une possession immémoriale, sans oser cependant avancer qu'elle ait été

continue, cette assertion est-elle équivalente à la preuve testimoniale qui constateroit une prescription trentenaire ?

Enfin cette prescription même pourroit-elle tenir lieu de titre constitutif, & transformer une farce de carnaval en un droit seigneurial exorbitant ?

Voilà des questions d'une espece assez peu commune, les Appellants vont cependant y répondre, puisqu'ils sont réduits à cette fâcheuse nécessité.

On entend par vertes dîmes celles qui ne sont ni grosses ni menues, telles sont les dîmes des pois, des fèves, des lentilles. (a)

Cel n'est pas la terre qui doit cette dîme, ce sont uniquement les fruits; ainsi, quand le propriétaire d'un héritage le laisse en friche, le décimateur n'a aucune action. (b)

Comme cette dîme est réelle, elle doit être payée sur le champ & à mesure que le fruit est perçu. (c)

L'exaction en est défendue par la philippine, quand elle est insolite dans la paroisse ou le canton du décimateur (d), & elle est insolite quand on a perçu de temps immémorial dans cette paroisse ou ce canton les fruits dont il s'agit sans en payer la dîme. (e)

Les légumes ne sont sujets à la verte dîme que quand on en ensemence une surface de terrain assez considérable pour en faire commerce. (f)

Mais les jardins potagers ne doivent point la dîme jusqu'à une quantité convenable au propriétaire, c'est-à-dire, quand ils ne produisent que ce qu'il faut pour son usage. (g)

En comparant ces principes avec la demande de l'Ab-

(a) De Jony, chap. nomb. 23.

(b) Du Perrai, chap. 13, nomb. 22.

(c) Moneta, No. 11.

(d) Ordonnance de Philippe le Bel de 1303.

(e) De Jony, chap. 3, nomb. 9.

(f) Arrêts du Conseil d'Etat de 1641 & 1646.

(g) Du Perrai, max. 17.

besse de Cusset, les Appellants lui persuaderont peut-être que le prétendu droit qu'elle réclame n'est point une verte dime, parce qu'il n'a aucun des caractères auxquels on la reconnoît; on trouve au contraire des traits frappants de dissemblance de l'un à l'autre.

Par rapport à la manière de percevoir, c'est presque uniquement sur la terre que l'Abbesse entend exercer son prétendu droit, puisqu'il lui est indifférent d'en tirer des herbages, & qu'elle y enfonce aussi volontiers une beche.

A l'égard du temps, ce n'est pas celui de la cueillette que l'Abbesse choisit pour exiger le paiement, mais un jour indiqué où la terre est dépouillée de toute production, l'instant où le propriétaire ne lui doit précisément rien: ce n'est donc réellement pas une dime dont il s'agit.

En supposant néanmoins de la justesse dans la dénomination, & que le prétendu droit sur une verte dime, les Appellants seroient également bien fondés à en refuser le paiement à la dame Abbesse; 1°. parce que la dime de cette nature est insolite dans la Paroisse de Cusset & les Cantons voisins; 2°. parce que les potagers des Appellants sont d'une très-petite étendue, & qu'au lieu d'en tirer assez de légumes & d'herbages pour en vendre, ils n'en ont pas même assez pour leur propre consommation; 3°. parce que la dime verte ne se perçoit jamais dans les jardins anciennement clos & renfermés dans l'enceinte des murs & fossés d'une Ville.

La dime verte est insolite dans la Paroisse de Cusset & les Cantons voisins: le Chapitre Collégial de cette Ville, les Céléstins de Vichy, le Seigneur du Vernet & les autres Codécimateurs, l'Abbesse elle-même, tous s'abstiennent d'exiger & percevoir la dime des pois, haricots, fèves, légumes, racines & herbages: on ne leur paye que la grosse dime, c'est-à-dire, celle des grains & du vin.

Il est même constant que dans l'espace de terrain qui sépare les jardins situés dans les Fauxbourgs on sème, on plante des verdages, dont l'Abbaye n'a jamais demandé & ne demande pas encore la dime; les autres Codécimateurs n'ont jamais élevé de prétentions à cet égard: ce sont des

faits que la dame Abbessé ne dénierait point, parce qu'il ne faut que de la droiture pour en convenir ; elle n'en veut qu'aux jardins pour faire la règle de l'exception.

Elle ne se fera pas encore un scrupule d'avouer que la dime verte est insolite dans les Paroisses de Vichy, du Vernet, de Molles, Bost, Isserpent, Creuzier le neuf, Creuzier le vieux, qui circonferent de tous côtés celle de Cusset : on s'en rapporte encore à sa bonne foi sur l'étendue des jardins des Appellants & la quantité des légumes qu'ils y cueillent journellement.

Enfin, sans considérer l'espace & la quantité des productions du terrain que renferment ces jardins, dès qu'ils sont anciennement clos, qu'ils n'ont jamais été assujettis à la dime, ou assez long-temps, pour que la dame Abbessé puisse s'en prévaloir, elle n'est pas recevable à former aujourd'hui la demande en paiement de la dime verte, c'est une jurisprudence dont les Tribunaux ne s'écartent jamais (h).

La dame Abbessé a voulu donner à entendre que c'est une espèce de dime abonnée dont il s'agit, que les Décimateurs peuvent convertir le paiement d'une quotité de fruits en une redevance exigible, à jour marqué, & dans une forme toujours admissible, quoiqu'extraordinaire dès qu'elle est l'effet de la convention.

On répondra à la dame Abbessé que l'abonnement ne se présume pas, qu'il faut produire un titre primordial, revêtu de toutes les formalités prescrites par l'aliénation des biens ecclésiastiques, quand on veut constater l'abonnement, ou du moins, & à défaut de titre primordial, des actes anciens qui en fassent mention, des titres indicatifs ou énonciatifs, suivis de la possession, sans quoi cette possession, même immémoriale, ne seroit d'aucun poids. (i) Or l'Abbaye de Cusset ne rapporte pas ces titres, donc il n'y a jamais eu d'abonnement.

Les Appellants ont au contraire en leur faveur des titres

(h) Du Perray, maxime 16.

(i) Dejoux, chap. 6, nomb. 3.

indicatifs & des preuves contraires ; ces titres sont les déclarations faites au Roi par les Abbesses de Cuffet en différents temps , où il n'est fait aucune mention de cette dîme dans les jardins , tandis qu'elles n'ont omis aucuns de leurs autres droits ou prétentions.

Les preuves se tirent de ce que les Abbesses n'ont jamais prétendu la dîme verte dans tous les enclos & jardins de la Paroisse ; cependant s'il y avoit eu un abonnement , il auroit été général ; les Habitants de Chassignols , d'Aubepierre , des Bartins , de la Ville-aux-Juifs , Hameaux considérables de la Paroisse , auroient été parties comme les autres Citoyens dans les transactions portant abonnement ; les gens de l'Abbaye se feroient présentés pour lever la dîme verte dans leurs jardins le jour de Mardi-Gras ; cependant ils n'en ont jamais eu la fantaisie , la conséquence est assez claire.

Mais pourquoi les Appellants insisteroient-ils à prouver qu'il ne s'agit pas ici de dîme verte ; la dame Abbesse a paru se prêter indirectement à cet aveu , en insinuant à l'Audience de la Cour que si c'étoit une servitude au lieu d'une dîme verte dont il fut question , la prescription adoptée par la coutume lui tiendrait lieu de titre constitutif.

Il s'élève contre cette objection une fin de non recevoir d'autant plus difficile à écarter , qu'on la puise dans l'exploit d'assignation signifié à la requête de la dame Abbesse. Elle se recrie contre la malignité de ceux qui vouloient faire regarder sa dîme verte comme servitude ; c'est donc mal à propos qu'elle voudroit aujourd'hui lui donner cette qualification.

En second lieu , à quel propos la dame Abbesse parle-t-elle de prescription ? il faut que ses gens d'affaires aient pris à tâche de la rendre victime de leur animosité , pour lui faire avancer qu'elle est en possession de temps immémorial de percevoir cette prétendue dîme verte. Il s'est écoulé plus de cinquante ans entre l'époque où quelques Habitants exercèrent si généreusement leur libéralité envers l'Abbaye , & le temps où elle voulut la rappeler sous la forme du droit de dîme verte.

Le don Royal que le corps municipal a bien voulu

faire accorder à l'Abbaye, des fossés de la Ville, pour lui en faire des jardins, est de 1706. Le titre de concession est actuellement sous les yeux des Officiers du Bureau des Finances de la Ville de Moulins, où est pendante une instance dont il est la base entre le corps municipal & l'Abbaye de Cusset qui l'a fait signifier.

En 1760 ou environ, la dame de Montgon, pour lors Abbessé, envoya des Sbirres dans les jardins que quelques amis, quelques débiteurs insolubles possédoient aux Fauxbourgs, pour y préparer un épouvantail à la totalité des Habitants. Les gens de la dame commirent, même dans l'ivresse, quelques désordres qui furent suivis de vols nocturnes, sans qu'on ait su précisément quels en étoient les auteurs.

Ce n'est qu'en 1763 qu'ils s'aviserent de se présenter pour la première fois devant les jardins situés dans l'enceinte des murs de la Ville. Presque tous les Citoyens leur en refusèrent l'entrée, ainsi qu'à certain porte-feuille qu'on disoit être plein de titres, de manière que sur une quarantaine de propriétaires, à peine y en eut-il six dont on ouvrit les portes, encore la plupart étoient-ils absents.

Le procès verbal de cette année fait bien mention de ces actes de complaisance, mais il n'y est point parlé des refus qu'on éprouva dans la Ville & les Fauxbourgs, & l'Abbaye n'osa s'en prendre qu'à un malheureux recors réduit à un hameçon pour gagne-pain, celui de l'Abbaye étoit caché sous un appât fait pour tenter l'homme: sa pauvreté acheva la séduction, mais elle n'a jamais tiré à conséquence contre les Appellants.

Depuis 1763 point d'incursions; elles n'ont recommencé qu'en 1771, voilà ce que l'Abbessé de Cusset appelle une possession immémoriale. Non, il n'y en a jamais eu de cette espèce à opposer aux Appellants, il est aisé de le croire en raisonnant sur les démarches de l'Abbaye.

En effet, si elle avoit eu la possession pour elle en 1763, pourquoi auroit-elle fait constater l'exercice de ses prétentions par un procès verbal? Etoit-ce dans la crainte d'éprouver des refus? il suffiroit alors de dresser l'acte

contre les refusants, sans y faire mention des acceptants.

En vain la dame Abbessé a-t-elle voulu se faire un moyen d'une Sentence du Bailliage de Cusset de 1763, qui en réforme une précédente, par laquelle la dame de Montgon avoit été condamnée sur le réquisitoire du Procureur du Roi a rapporter les titres en vertu desquels ses gens alloient dans les jardins le jour du Mardi-Gras. L'Abbaye soutient que le réquisitoire & la Sentence prouvent qu'elle étoit alors en possession, & que les Officiers du Bailliage ont reconnu le prétendu droit de dîme verte.

Conséquences fausses & mal appliquées, parce que la Sentence prononcée au Bailliage, sur le départ du Procureur du Roi, ne peut nuire aux intérêts du public & des particuliers: secondement, si le Magistrat donne son départ, c'est que le procès verbal de 1763 ne paroissant affecter que quelques particuliers, attendu que le plus grand nombre avoit refusé l'entrée des jardins, le Ministère public crut avoir excédé sa mission en rendant plainte, & demandant le rapport des titres; il jugea devoir seulement se réserver, comme il fit, de former par la suite telles demandes qu'il appartiendrait.

Le réquisitoire ne prouve pas même ce que prétend l'Abbaye de Cusset; savoir, une possession immémoriale, au contraire, les conclusions du Procureur du Roi annoncent qu'il regardoit cet usage comme une entreprise assez nouvelle, puisqu'il requiert que l'Abbessé soit tenue d'en justifier par titre. Elle avouera donc encore que sa prétendue possession n'ayant commencé qu'en 1760, & n'ayant pas été continuelle, elle est insuffisante pour opérer la prescription.

Ce seroit même à pure perte que la dame Abbessé opposeroit cette exception. L'usage où elle prétend être de faire raviger & becher quelques jardins le jour de Mardi-Gras n'étant point une verte dîme, doit être soutenu de titres constitutifs ou énonciatifs, soit que l'Abbessé fonde ses prétentions sur la qualité de dame foncière, soit qu'elle le réclame à titre de décimatrice & de Curé primitif.

D'abord si la dame Abbessé vouloit en faire un droit

seigneurial , il feroit donc attaché à la Seigneurie directe & non à la Justice , car elle n'en a aucune. Le Roi a toujours été seul Seigneur haut justicier , comme il est prouvé par les lettres d'érection du Bailliage Royal ; mais la Seigneurie directe qui donneroit à l'Abbesse la qualité de dame forciere ne lui appartient pas plus qu'au Chapitre Collégial , au Seigneur de Vernet , de Viermeux , de Genat , de Vichy & autres ; ils sont tous ses Codécimateurs dans la Paroisse : elle ne pourroit donc réclamer , comme elle fait , l'universalité de ce prétendu droit seigneurial (si elle est réduite à le qualifier ainsi) au préjudice des autres Coseigneurs fonciers & décimateurs ; elle ne pourroit faire dériver ce droit seigneurial de sa prétendue qualité de Curé primitif , qui n'a rien de commun avec la Seigneurie.

Enfin il seroit inutile de faire considérer , pour dernière ressource , les prétentions de la dame Abbesse comme une espèce de droit de pure faculté. Les droits de cette nature sont attachés à la haute Justice , & celle de Cusset n'a jamais appartenu à l'Abbaye.

En second lieu , pour acquérir un droit seigneurial sans titre & par la voie de prescription , il doit avoir de tout temps affecté l'universalité des personnes ou la totalité des choses , n'être pas exorbitant du droit commun , & n'être pas détruit par un titre contraire à la possession.

Cela posé , le droit dont il s'agit étant réel auroit dû s'exercer sur tous les jardins situés dans la Seigneurie directe ou dans la dîmerie de l'Abbaye de Cusset. Cependant elle en borne l'exercice aux jardins de la Ville & des Fauxbourgs , elle n'a même fait d'incursions que dans le plus petit nombre , les Hameaux de la Paroisse n'ont pas eu connoissance de cette prétention ; l'Abbesse n'a donc jamais été en possession de l'universalité de ce droit ni dans sa Seigneurie directe ni dans sa dîmerie.

Celui qu'elle prétend sous la fausse dénomination de dîme verte , de servitude ou droit seigneurial , est non seulement exorbitant , mais il est unique , inconnu en Auvergne , dans la France entière. C'est un droit de l'espèce de ceux

que Charondas (1) traite d'ineptes , ridicules & abusifs : on peut ajouter qu'il est injurieux à la Majesté Royale , car la plupart des jardins de la ville de Cusset étant sur les remparts ou dans les fossés , qui sont du Domaine du Roi , & pour lesquels on lui paye des redevances annuelles , l'Abbesse n'auroit pu acquérir aucun droit sur cette forte de fonds par quelque laps de temps que ce fut. Cette réflexion n'auroit pas dû lui échapper , n'eut-elle été que l'effet de la reconnoissance.

Mais il suffit que cette prétention soit exorbitante , *ridicule & abusive pour qu'elle ne doive être maintenue & soufferte , quelque possession ou apparence de titre qu'on puisse alléguer.* Ce sont les propres expressions du Docteur qu'on vient de citer ; il rapporte une foule d'Arrêts du Parlement à l'appui de son opinion.

En un mot , si la dame Abbesse n'a pu acquérir ce droit singulier sans titre , à plus forte raison , dès qu'elle en produit un contraire à sa prétendue possession , c'est un acte de 1204 , que les Appellants ne regardent certainement pas comme authentique ; mais puisque la dame Abbesse en fait usage , qu'elle y lise du moins ces mots latins : *de rabis . . . decima non datur* ; les raves sont assurément du nombre des plantes dont on demande le paiement par l'exploit d'assignation ; elles sont comprises dans l'*& cætera* , qui vient après les choux & les porreaux ; cependant le titre de la dame Abbesse porte exemption de la dîme des raves , elle ne l'a donc pas encore acquise par la voie de prescription : c'est un axiome généralement reconnu que *nul ne peut prescrire contre son propre titre.*

Monsieur MALLET, Conseiller, Rapporteur.

Me. AMEIL, Avocat.

JULHIARD, Procureur.

(1) Rep. 79 , page 270.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VALLANES , Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès , près l'ancien Marché au Bled. 1773.